

Commission municipale du Québec

Date : 2 décembre 2016

Dossier : CMQ-65773

Juge administrative : Sylvie Piérard

**Personne visée par l'enquête : Éric Dugas, conseiller
Ville de Montréal
Arrondissement de
L'Île-Bizard-Sainte-Genève**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie, transmise par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] La demande reproche à Éric Dugas, conseiller municipal de l'arrondissement de L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève de la Ville de Montréal, de ne pas avoir respecté la confidentialité d'une information non disponible au public dont il a eu connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; il aurait divulgué au journaliste François Lemieux de TC Media, l'identité d'une gestionnaire visée par des plaintes de harcèlement psychologique, et ce, alors que ces plaintes faisaient l'objet d'une enquête administrative confidentielle de l'employeur.

[3] Monsieur Dugas, aurait ainsi eu une conduite dérogatoire à l'article 25 du *Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la ville et des conseils d'arrondissement*² (le Code d'éthique).

[4] Lors de l'audience du 22 novembre 2016, monsieur Dugas est présent et représenté par M^e François Tremblay³. M^e Julie D'Arçon⁴ agit comme procureure indépendante de la Commission.

[5] Monsieur Dugas reconnaît avoir commis les actes qui lui sont reprochés et admet avoir contrevenu à l'article 25 du Code d'éthique, conformément à son plaidoyer transmis à la Commission le 20 octobre 2016⁵.

[6] La Commission accepte ce plaidoyer et entend monsieur Dugas, puis les représentations des procureurs sur la sanction devant lui être imposée.

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. Règlement no 14-004, entré en vigueur le 26 février 2014.

3. Tremblay Savoie Lapierre, avocats société en nom collectif.

4. D'Arçon Dallaire.

5. Lettre de M^e François Tremblay.

LES FAITS

[7] Monsieur Dugas est conseiller de l'arrondissement de L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève de la Ville de Montréal depuis 2010.

[8] Lors d'une séance du conseil d'arrondissement tenue le 2 mai 2016, des membres du syndicat des cols blancs posent des questions à monsieur Dugas et au maire d'arrondissement, relativement à des plaintes de harcèlement déposées à l'égard de gestionnaires de la Ville. La séance du conseil est houleuse.

[9] Après cette assemblée, le journaliste François Lemieux de TC Media, demande à monsieur Dugas quels sont les gestionnaires visés par ces plaintes et monsieur Dugas divulgue au journaliste le nom d'une gestionnaire.

Témoignage de monsieur Dugas sur la sanction

[10] Monsieur Dugas reconnaît avoir commis un manquement au Code d'éthique et s'en excuse auprès de l'employée concernée; il dit avoir commis une erreur et ne pas avoir voulu nuire à cette employée.

[11] C'est la première fois qu'une plainte est formulée contre lui en matière d'éthique et de déontologie.

[12] Il n'a retiré aucun gain, politique ou personnel, de la divulgation du nom de la personne visée par les plaintes.

[13] Il n'entend pas répéter ce type de manquement et, dorénavant, respecter son devoir de confidentialité.

ANALYSE**La sanction**

[14] L'article 25 du Code d'éthique se lit comme suit :

« CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

« 25. Le membre du conseil doit respecter la confidentialité des informations non disponibles au public dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions. »

[15] En matière disciplinaire, la sanction doit être établie en fonction de différents facteurs dont la parité, la globalité et la gradation des sanctions. Ces facteurs sont aussi applicables par la Commission lorsqu'elle sanctionne un élu qui a commis un manquement à son code d'éthique et de déontologie. La sanction doit également permettre de rétablir la confiance que les citoyens doivent entretenir envers les institutions et les élus municipaux; elle doit tenir compte de la gravité du manquement, ainsi que des dispositions de la LEDMM et des objectifs de celle-ci⁶.

[16] Les dispositions suivantes de la LEDMM sont pertinentes :

« 26. Si la Commission conclut que la conduite du membre du conseil de la municipalité constitue un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie, elle décide, en prenant en considération la gravité du manquement et les circonstances dans lesquelles il s'est produit, notamment du fait que le membre du conseil a ou non obtenu un avis écrit et motivé d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie ou pris toute autre précaution raisonnable pour se conformer au code, d'imposer une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 31 ou qu'aucune sanction ne soit imposée.

[...]

31. Un manquement à une règle prévue à un code d'éthique et de déontologie visé à l'article 3 par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec:

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat. »

[17] Aux fins de déterminer la sanction applicable, la Commission tient compte du facteur aggravant suivant :

6. *Fournier* (Re), 2016 CanLII 42875 (QC CMNQ); *Noël* (Re), 2016 CanLII 48216 (QC CMNQ).

- La divulgation du nom de la personne visée par une plainte en harcèlement, information confidentielle, est susceptible de causer un dommage à la réputation de cette personne.

[18] La Commission tient également compte des facteurs atténuants suivants :

- Dès le début de la procédure devant la Commission municipale, monsieur Dugas a reconnu avoir commis les actes qui lui sont reprochés;
- Il s'en est excusé publiquement lors de l'audience;
- Il n'a tiré aucun avantage personnel du fait d'avoir divulgué l'information confidentielle;
- Il n'a pas d'antécédent en matière déontologique;
- Le risque de récidive est très faible.

[19] Dans l'affaire *Charron*⁷, la Commission a imposé une réprimande à un conseiller municipal ayant transmis à des tiers le tableau de la rémunération des employés non cadres de la municipalité :

« [67] La Commission conclut que monsieur Charron a enfreint le paragraphe 2° de l'article 17 de son Code d'éthique et de déontologie, puisqu'il a transmis à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public, et ce, en transmettant le tableau de la rémunération des employés qui contenait le salaire, plus les avantages sociaux imposables, des employés non cadres de la Municipalité.

[68] La Commission conclut que monsieur Charron n'a pas enfreint le paragraphe 1° de l'article 17 de son Code d'éthique et de déontologie, puisque ce tableau n'a pas été communiqué pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne. Aucune preuve n'a été faite à cet égard.

[69] La Commission conclut que monsieur Charron a enfreint le paragraphe 3° de l'article 17 de son Code d'éthique et de déontologie, puisque ces renseignements n'ont pas un caractère public au sens de la Loi sur l'accès, seul l'échelle salariale des employés non cadres ayant ce caractère.

[...]

[88] La Commission considère que monsieur Charron était de bonne foi, n'avait aucune intention malicieuse et qu'il n'a retiré aucun avantage de la divulgation du salaire des employés.

7. *Charron (Re)*, 2014 CanLII 70057 (QC CMNQ).

[89] Monsieur Charron a fait une erreur, qu'il n'entend pas répéter.»

[20] Dans l'affaire *Langlois*⁸, la Commission impose une réprimande au maire de la Ville qui a divulgué à des journalistes, la valeur d'un terrain que voulait acquérir la Ville, alors que cette valeur était indiquée dans un rapport d'évaluation confidentiel.

[21] Après avoir tenu compte de la gravité des actes reprochés, des facteurs aggravants et atténuants dans ce dossier ainsi que des éléments devant la guider lors de l'imposition d'une sanction, la Commission est d'avis qu'une réprimande est une sanction juste et appropriée en regard du manquement et des circonstances particulières de ce dossier.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **CONCLUT** que monsieur Éric Dugas a commis un manquement à la règle prévue à l'article 25 du *Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la ville et des conseils d'arrondissement* en divulguant à un journaliste, l'identité d'une gestionnaire visée par des plaintes de harcèlement psychologique.
- **IMPOSE** à monsieur Éric Dugas une réprimande.



SYLVIE PIÉRARD
Juge administrative

M^e Julie D'Aragon
D'Aragon Dallaire
Procureure indépendante de la Commission municipale

M^e François Tremblay
Tremblay Savoie Lapierre
Pour l'élu Éric Dugas

Audience le 22 novembre 2016

SP/lg

8. *Langlois (Re)*, 2014 CanLII 69948 (QC CMNQ).

COPIE CONFORME
Ce 22 jour d 22 décembre 2016
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q.